

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T203/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de tous les véhicules pour l'organisation du Marché de Noël

### **Le maire de la commune de Torreilles :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** la demande « des commerçants de Torreilles » pour organiser le Marché de Noël, en partenariat avec la commune, **du vendredi 15 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024** : à cette occasion, 13 chalets sont installés sur la place Louis Blasi et un bloc sanitaire sur un emplacement de stationnement rue de l'Eglise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de Monsieur le Maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Du lundi 11 Décembre 2023 au jeudi 11 janvier 2024, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits, rue de la République « sauf riverain de la rue), ainsi que rue de la Forsa et place Louis Blasi, dans la portion comprise entre la superette « UTILE » et la rue de la République, pour permettre la livraison des chalets, l'installation des stands, et le bon déroulement des festivités.

**ARTICLE 2** : Du lundi 11 Décembre 2023 au jeudi 11 janvier 2024, la circulation est maintenue rue de l'église en direction de la place Gynemer ou de la rue Sainte Marie.

**ARTICLE 3** : Du jeudi 7 décembre 2023 au jeudi 11 janvier 2024, deux emplacements de stationnement sont réservés au droit du 6 rue de l'Eglise, afin de permettre d'installer un bloc sanitaire.

**ARTICLE 4** : Des panneaux de signalisation concrétiseront les prescriptions faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 30 octobre 2023  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
**Geoffrey TORRALBA**

